



Arrêté du 06 JUIL. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage
de produits pétroliers par la société Les Docks Pétroliers d'Ambès sur la
commune de Bassens**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 décembre 2004 à la société Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits pétroliers sur le territoire de la commune d'AMBES, à l'adresse suivante : Avenue des Guerlandes - Nouvelle route d'Ambès ;

VU l'article 33.4.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22/06/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 dispose que :

Article 33.4.1 : « Les installations électriques sont conformes aux réglementations et normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des installations Classées. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne respecte pas l'article 33.4.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 car le dernier rapport de vérification des installations électriques du 15 au 18 mars 2021 a mis en évidence un certain nombre de non-conformités, y compris les installations situées dans des zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'explosion et/ou d'incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) qui exploite une installation de stockage de produits pétroliers sur la commune d'Ambès est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois, les dispositions de l'article 33.4.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 JUL. 2021

La Préfète,
Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa